

CDN N°105-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Rejet de l'appel
Date	03/08/2023		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	105-2022		

MOTS-CLES

Qualité pour agir

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause pour avoir usé de multiples reprises sur les réseaux sociaux de propos irrespectueux, insultants, dégradants et accusateurs envers un confrère médecin chargé d'une mission de service public, à l'occasion de critiques d'une étude scientifique sur l'efficacité de l'hexachloroquine et l'azithromicine, à laquelle il participait.

Le masseur-kinésithérapeute poursuivi fait appel de la décision de première instance et demande à la juridiction nationale de déclarer la plainte du médecin irrecevable en appliquant la réciprocité de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique.

La juridiction disciplinaire nationale écarte ce moyen. Elle indique que les dispositions de l'article L. 4124-2 ne sont pas applicables aux professionnels de santé non chargés d'une mission de service public et précise que les dispositions litigieuses n'impliquent aucune réciprocité, ce qui concerne la possibilité pour un professionnel de santé chargé d'une mission de service public de former une plainte disciplinaire à l'encontre d'un professionnel de santé non chargé d'une telle mission.

Pour finir, la chambre disciplinaire nationale estime qu'à supposer même que le professionnel poursuivi entende soutenir que l'article L. 4124-2 du code de la santé publique porte atteinte au principe d'égalité, lequel figure parmi les droits et libertés garantis par la Constitution, ce moyen est irrecevable, faute d'avoir été présenté dans un mémoire distinct conformément à l'article 23-1 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Code de la santé publique : Article L. 4124-2.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance des régions
Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

Date 13/12/2022

Dispositif Interdiction temporaire d'exercer la profession de
masseur-kinésithérapeute pour une durée d'un mois,
entièrement assortie du sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

**Qualité du/des
plaignant(s)**

Médecin
Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
Des Bouches-du-Rhône

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

**Qualité
du/des
requérant(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Médecin
Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
Des Bouches-du-Rhône